

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, le 18 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les règles de composition des délégations du Gouvernement à la Commission internationale pour la protection de l'Escaut et à la Commission internationale pour la protection de la Meuse", a donné le 20 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est

"motivée par l'engagement des Parties à procéder à la mise en place de la Commission internationale pour la protection de l'Escaut et de la Commission internationale pour la protection de la Meuse endéans le délai de 4 mois de la signature des accords".

*

*

*

.../...

OBSERVATION PREALABLE.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat par le délégué du ministre, le décret portant assentiment à l'accord concernant la protection de l'Escaut et à l'accord concernant la protection de la Meuse, faits à Charleville-Mézières, le 24 avril 1994, a été sanctionné et promulgué par le Gouvernement wallon le 5 avril 1995, mais n'a pas encore été publié.

La publication de l'arrêté en projet devra être soit concomitante, soit postérieure à la publication du décret.

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

1. Il y a lieu de viser explicitement la base légale du projet en complétant le visa relatif au décret du 5 avril 1995 par les mots ", notamment l'article 2;".

2. Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il y a lieu de viser, avec indication de la date, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

.../...

3. La mention de la délibération du Gouvernement doit être omise.

Dispositif.

Article 1er.

La définition du mot "accords" figurant au 1^o est à omettre étant donné qu'elle n'apparaît à aucun endroit du projet et qu'il n'y a, du reste, aucun doute quant aux accords qui sont visés.

Article 2.

1. Si les accords du 24 avril 1994 prévoient effectivement, en leur article 6, que les délégations comportent au maximum huit délégués, il suffit que le texte en projet respecte cette limitation, sans qu'il doive préciser qu'il en est bien ainsi.

2. Il ne se justifie pas non plus que l'article 2 soit divisé en paragraphes, dès lors que ceux-ci ne comportent chacun qu'un alinéa (1).

(1) L'observation vaut également pour l'article 4.

3. On écrira dès lors :

"Art. 2. La délégation du Gouvernement wallon à la C.I.P.E. est composée ...".

4. Comme la "compétence particulière en matière d'assainissement et de qualité des eaux de surface" est mentionnée comme condition de nomination, elle devra nécessairement être constatée, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les actes à caractère individuel qui désigneront les membres des délégations.

5. Les tirets doivent être remplacés par une subdivision en 1º, 2º, 3º, etc.

6. Enfin, on évitera d'écrire : "production/distribution" et on précisera s'il s'agit d'une proposition cumulative ou d'une proposition alternative.

Article 3.

1. Selon la note au Gouvernement, si les mandats sont conférés pour une durée de cinq ans et sont renouvelables, c'est "en vue d'assurer la stabilité de la représentation du Gouvernement".

.../...

Afin d'éviter cependant que ceci ne conduise à maintenir, dans une délégation, des personnes qui ont perdu toute raison de s'y trouver, il serait sans doute utile, comme il est d'ailleurs de coutume, de prévoir que le mandat d'un délégué prend fin de plein droit lorsque celui-ci perd la qualité qui a justifié sa désignation.

2. A l'alinéa 3, dernière phrase, il est préférable d'écrire "... aux agents de rang 15".

Article 7.

Mieux vaut écrire "un règlement d'ordre intérieur" plutôt que "un règlement de fonctionnement".

Article 8.

Il faut écrire :

"Art. 8. Le ministre qui a les Relations extérieures dans ses attributions et le ministre qui a la Politique de l'eau dans ses attributions sont chargés ...".

VD.

- 7 -

L. 24.432/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.

BV.

- 8 -

L. 24.432/9.